



Canadian Fuels
ASSOCIATION
canadienne des carburants

275, rue Slater, bureau 1000
Ottawa, Ontario
Canada K1P 5H9
t. 514.284.7754
carburantscanadiens.ca

Montréal, le 16 août 2016

Mme Stéphanie Pinault-Reid
Secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
capern@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires de l'Association canadienne des carburants (ACC) touchants le Projet de loi 106 - Loi visant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

Madame la Secrétaire,

L'Association canadienne des carburants¹ (ACC) est une association de sociétés canadiennes oeuvrant dans le raffinage, la distribution et la commercialisation de produits pétroliers. Depuis sa création en 1989, l'ACC agit au nom de ses membres dans plusieurs domaines importants. Elle établit, entre autres, des politiques en matière d'environnement, entretient des relations avec les gouvernements en vue de développer des politiques officielles sur des questions d'intérêt commun, définit des lignes directrices pour assurer la manutention sécuritaire des produits pétroliers et renseigne le public sur les activités de notre industrie.

De façon générale, l'ACC salue la publication du projet de loi 106 qui permettra d'encadrer la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030. Notre organisme a activement contribué à la préparation du mémoire du Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) et tient à souligner son appui aux commentaires et recommandations soumis dans son mémoire du 15 juillet dernier. Sans réitérer tous les enjeux soulevés dans le document du CPEQ, nous tenons à insister sur quelques enjeux spécifiques particulièrement importants pour nous.

Le Projet de loi 106 a pour effet de créer l'organisme « Transition énergétique Québec » (TEQ). La création de ce nouvel organisme soulève des enjeux importants de gouvernance tant au niveau de sa composition que de son rôle et de ses responsabilités en particulier vis-à-vis les organisations existantes tels la Régie de l'énergie et les ministères des ressources naturelles et de l'environnement et lutte aux changements climatiques. En particulier, les articles 22 et 23 de la section I du chapitre III traitant du Conseil

¹ Membres de l'Association canadienne des carburants: Chevron Canada Limited, Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Federated Co-operatives Limited, Husky Energy Inc, Irving Oil, NARL Refining LP, North West Redwater Partnership, Parkland Fuel Corporation, Produits Shell Canada et Produits Suncor Énergie, s.c.n.c.

d'administration du TEQ soulèvent la question importante de la représentativité de ce Conseil. Ces articles soulignent un Conseil composé de 9 à 15 administrateurs nommé par le gouvernement sans toutefois soulever l'enjeu de la représentativité des administrateurs. Notre organisme vous soumet respectueusement que l'expertise des trois principaux secteurs énergétiques du Québec devrait être clairement représentée au sein du Conseil du TEQ. Nous convenons que certains administrateurs puissent provenir d'autres secteurs de type économique, réglementaire, scientifique ou environnemental, mais nous insistons sur une composition d'un Conseil bien ancré dans la réalité des trois principaux secteurs énergétiques du Québec. Nous recommandons donc que le projet de loi 106 soit explicite sur ce sujet.

Quant à la question du rôle et des responsabilités du TEQ, tout comme le CPEQ, nous soulignons une certaine confusion entre les pouvoirs du TEQ, ceux de la Régie de l'énergie et ceux des principaux ministères concernés par la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030. Nous recommandons donc que le projet de Loi 106 clarifie la question du rôle et responsabilité des organismes et ministères impliqués dans la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030.

Finalement, nous tenons à souligner l'enjeu touchant le renouvellement de l'offre aux consommateurs. Le troisième alinéa de l'article 18 du chapitre II du Projet de loi 106 traite d'une modification de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers afin de permettre la publication d'un règlement fixant des normes d'intégrations de carburants renouvelables à l'essence et au carburant diesel. Cette modification est en accord avec le document de la Politique énergétique 2030 (page 39) citant l'absence de réglementation au Québec contrairement, par exemple, au règlement fédéral obligeant un mélange de 5% de contenus renouvelables dans l'essence. Toutefois, nous soulignons que même sans réglementation, l'essence du Québec a déjà un contenu en renouvelables d'environ 4%. Dans un contexte d'allègement réglementaire et de réduction de fardeau administratif inutile, nous questionnons les avantages réels d'une telle possible réglementation. De plus, nous soulignons que les carburants renouvelables font déjà l'objet d'une exemption dans la réglementation du Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émissions (SPEDE) favorisant ainsi leur introduction dans les carburants du Québec. Ainsi, nous vous recommandons respectueusement de vous assurer que tous les coûts et bénéfices soient analysés minutieusement avant d'introduire une réglementation qui offrira peu de gains environnementaux tout en imposant un fardeau administratif important aux distributeurs de carburants.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces commentaires et recommandations et vous prions, Mme la Secrétaire, d'accepter l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Carol Montreuil
Vice-président de l'est du Canada
Association canadienne des carburants